



Ville de Cannes

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE N° 25/6684

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE CANNOIS

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-3 et L.3631-2 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote (N2O) ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-819 du 10 juin 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la recrudescence préoccupante de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public cannois constatée en 2025 ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote, produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouches, se développe massivement en France et, depuis le début d'année 2025, sur le territoire de la commune de Cannes ;

Considérant que, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de tête, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles

Mise en ligne le 26/07/2025
jusqu'au 26/09/2025

graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance) ;

Considérant que le site gouvernemental Mild&Ca relève que l'usage détourné de ce produit bon marché est « une pratique de plus en plus répandue » parmi les jeunes en quête d'un produit euphorisant rapide, alors que « la recrudescence de cet usage, chez les collégiens, lycéens et étudiants avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités contribue à expliquer la gravité des dommages signalés plus récemment » ;

Considérant que la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, codifiée aux articles L.3611-1 à L.3611-3 du Code de la Santé Publique, a interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, et sa commercialisation dans les débits de boissons et les débits de tabac ;

Considérant que ces dispositions tendent à être renforcées par deux propositions de loi : une première proposition déposée le 19 novembre 2024 à l'Assemblée Nationale adoptée en première lecture le 29 janvier 2025 visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux professionnels ; et une seconde proposition déposée le 18 décembre 2024 au Sénat, adoptée en première lecture le 6 mars 2025, visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote ;

Considérant que, depuis l'année 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a interdit la vente aux mineurs, ainsi que la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public dans tout le département, interdiction renouvelée par arrêté du 10 juin 2025 en vigueur jusqu'au 10 décembre 2025 ;

Considérant toutefois que cette consommation se pratique régulièrement en divers lieux de l'espace public cannois, en violation manifeste de l'interdiction de consommation de ce produit sur l'espace public, prise chaque année par l'autorité préfectorale ;

Considérant que cette pratique détournée et irrégulière sur l'espace public a été verbalisée à 268 reprises par la police municipale au cours des années 2023 et 2024, et qu'elle atteint, pour les seuls six premiers mois de l'année 2025, hors été donc, où la consommation atteint son paroxysme, 129 verbalisations sur le territoire cannois ;

Considérant que ces agissements s'aggravent d'année en année sur le territoire cannois, et concernent fréquemment des mineurs et ce, en dépit des dispositions législatives et réglementaires interdisant la vente de ce produit aux mineurs ;

Considérant que les mesures normatives prises jusqu'à ce jour se sont avérées insuffisantes pour lutter contre l'usage détourné de protoxyde d'azote, et n'ont pas été de nature à endiguer la progression de la consommation annuelle constatée sur l'espace public cannois ;

Considérant que cet usage détourné est souvent la cause d'accidents de la circulation, ou de troubles à l'ordre public (attroupements, nuisances sonores, agressions, personnes dans un état anormal comparable à un état d'alcoolémie avancée, outrage et rébellion, etc.) ; Considérant que ces troubles interviennent souvent la nuit, alors que les consommateurs de ce gaz ont pu s'en procurer dans les commerces ouverts tardivement ;

Considérant, en outre, que l'usage détourné de ce produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, constatée sur l'espace public cannois, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique, et notamment les piétons ou cyclistes, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées jonchant le sol ;

Considérant, par ailleurs, que l'élimination de contenants de protoxyde d'azote, dont la présence est très régulièrement signalée par les services en charge de la collecte et de l'élimination des déchets (116 signalements depuis février 2025), provoque, quotidiennement, des explosions lors de leur incinération à hauteur de 4 à 5 explosions par jour ;

Considérant que ces explosions conduisent, une fois par mois depuis le début de l'année 2025, à la mise à l'arrêt de fours pendant plusieurs jours, entraînant ainsi, par voie de conséquence, une dégradation de cette prestation de service public pourtant essentielle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, qui affectent profondément la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire cannois, il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales en vigueur en limitant la vente de protoxyde d'azote à certains professionnels, et à une amplitude horaire prise en dehors des heures de l'usage détourné qui en est fait ;

Considérant qu'il convient toutefois, afin de ne pas pénaliser l'ensemble des Cannois de l'usage normalement attendu de protoxyde d'azote, d'exclure du présent arrêté la vente de petites cartouches inférieures ou égales à 8 grammes qui, au demeurant, ne sont pas révélatrices de l'ensemble des troubles à l'ordre public constatés au cours des dernières années sur la Commune, lesquels résultent essentiellement de l'usage détourné de protoxyde d'azote à partir de plus grosses cartouches.

ARRETE

Article 1 :

La vente de protoxyde d'azote sur le territoire cannois est autorisée aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité, et notamment :

Professionnels de l'hôtellerie et de la restauration :

- Cadres de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Maîtrise de restauration : cuisine/production ;
- Maîtrise de restauration : gestion d'établissement ;
- Serveurs, commis de restaurant ;
- Cuisiniers et commis de cuisine ;
- Aides de cuisine, apprentis de cuisines et employés polyvalents de la restauration ;
- Boulangers, pâtisseries et apprentis ;

Professionnels de la santé :

- Chirurgiens-dentistes ;
- Vétérinaires ;
- Médecins hospitaliers sans activité libérale ;
- Médecins salariés non hospitaliers ;
- Interne en médecine, odontologie et pharmacie ;
- Pharmaciens salariés ;
- Techniciens médicaux ;

- Préparateur en pharmacie ;
- Cadres infirmiers et assimilés ;
- Infirmiers psychiatriques ;
- Puéricultrices ;
- Infirmiers spécialisés (autres qu'infirmiers psychiatriques et puéricultrices) ;
- Sage-femmes salariées ;
- Infirmiers en soins généraux, salariés ;

Les professionnels précités ne pourront acheter du protoxyde d'azote que de 8h00 à 20h00 sur le territoire Cannois.

En dehors desdits professionnels, toute vente de protoxyde d'azote est interdite à toute heure sur le territoire Cannois.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux petites cartouches de protoxyde d'azote inférieures ou égales à 8 grammes, vendues pour les siphons.

Article 3 :

La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz sont interdites dans les espaces publics de la commune de Cannes.

L'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public de la commune de Cannes est interdit.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa signature, certifié de son caractère exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront passibles d'une amende prévue à l'article R.610-5 du code pénal.

Le jet ou le dépôt de cartouche vide de protoxyde d'azote ou de ballons de baudruches dans l'espace public sera sanctionné par une contravention de 4^e classe prévue aux articles R.644-2 et R.634-2 du code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cannes et affiché en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

ARRETE MUNICIPAL

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE (SUITE) N° 25/6684

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20250725-0000252079-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/07/2025
Retour Préfecture : 25/07/2025

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police Municipale, de la lutte contre l'incivisme et de la logistique urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 25 JUIL. 2025



Le Maire,
David LISNARD